CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 DÉCEMBRE 2020

COMPTE RENDU

L'an deux mille vingt , le dix sept décembre, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

Etaient présents :

BARRE Stéphane, BOTTE Séverine, DELESTRE Luc, MALLET Nathalie, BASSO Mario, BADMINGTON Pascaline, LE CARNEC Alain, GUEGAN Danielle, FOUCAUD Thierry, MARTIN Aubérie, ULPAT Agnès, LEBON Françoise, MORENO Victor, VIRAPIN Amélie, MEUNIER Jean-Marie, FOURNIER Huguette, CORNELISSEN Philippe, MAGNIER Martine, LOPEZ-ROUILLARD Christine, CLERET François, COMBOUILHAUD Claudie, PETIT Johann, PIERRE Sandra, LECHELECHE Hadri, KROPFELD Guilaine, FERREIRE Florian, MONGREVILLE Armand, LE TALLEC Erwan, LETELLIER Christine, GRANDPIERRE Reynald, LE MANACH Pascal

Etaient excusés avec pouvoir :

LOPEZ Thierry, NACER-KHODJA Nouara

Mme MAGNIER Martine a été élue secrétaire de séance.

MOTION

1. MOTION DE LA VILLE D'OISSEL POUR L'ÉGALITÉ RÉPUBLICAINE DE NOS VILLES ET NOS QUARTIERS POPULAIRES

Rapporteur : Luc DELESTRE,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Plus de cent quatre-vingt maires de diverses sensibilités politiques, représentants plus de 12 millions de français, viennent de lancer, sous forme de lettre ouverte, un appel au Président de la République. Ensemble, nous alertons sur la situation qui se dégrade dans les quartiers ou les difficultés sociales sont les plus prégnantes avec la crise du Covid-19.

Dans nos villes, le constat est sans appel :

- avec une flambée sans précédent de la pauvreté due à la crise sanitaire, l'aide alimentaire d'urgence est exponentielle,
- la demande de RSA progresse massivement,
- le chômage explose,

- nos villes sont sous pression, nos habitants se précarisent, nos associations agonisent, les difficultés s'accumulent.

Il y a 3 ans, le Président de la République annonçait un « grand plan » de mobilisation nationale pour les quartiers populaires. Quid de ce plan ? Quid de la création d'un fonds d'urgence pour les associations ? Quid de la mise en place de comités locaux de solidarité ? Quid du fond de soutien à la création de maisons médicales et de centres de santé ?

Dans son « monde d'après », le gouvernement poursuit sa politique libérale et ne renonce ni à la réforme injuste de l'assurance chômage, ni à celle des retraites pourtant rejetée par 70% des français et que la droite sénatoriale vient de remettre sur le tapis.

Les dispositifs fiscaux prévus dans le plan de relance représentent une véritable aubaine pour les grosses entreprises et leurs actionnaires. Elles ne modifient, ni leurs comportements, ni leurs stratégies en l'absence de contreparties pour l'emploi, la formation ou l'environnement. Bien au contraire.

Après avoir bénéficié de la réduction de l'impôt sur les sociétés, le patronat obtient des baisses d'impôts à la production – soit 20 milliards de recettes fiscales que les collectivités se sont vu confisquer.

Pour faire face à la crise sanitaire, économique et sociale majeure dans laquelle est plongé notre pays, il est urgent de réorienter l'investissement public vers une économie plus solidaire, plus écologique et plus locale. Le Premier ministre a entendu l'appel au secours des élu(e)s locaux qui proposent d'injecter rapidement 1 milliard d'euros pour les quartiers populaires. Reste à se mettre d'accord sur les domaines à privilégier et surtout sur les modalités de suivi de cet engagement.

Nous vous invitons à soutenir l'appel des maires pour l'égalité républicaine de nos quartiers prioritaires en proposant une alternative pour des jours meilleurs.

En soutien à tous nos concitoyens en situation difficile, le Conseil municipal d'Oissel demande à l'Etat :

- Que les modalités du 1% du plan de relance (soit 1 milliard) acté par le Premier ministre soit affecté prioritairement dans les villes et quartiers populaires et pour les territoires en décrochage permettant d'abonder notamment un fond d'urgence pour les personnes en grande précarité, pour les associations œuvrant pour la jeunesse et les publics en difficulté, pour créer des comités locaux de solidarité, pour établir un fond de soutien pour développer des maisons médicales et des centres de santé, pour soutenir tous les acteurs intervenants dans le champ de l'emploi et de la formation,

- Que tout ce qui est fait en matière d'éducation soit renforcé,

- Que la création d'un Conseil National des Solutions (CNS) composé d'élu(e)s, de représentants associatifs, de fonctionnaires, d'entrepreneurs et d'universitaires bénévoles soit mis en place afin d'identifier, de promouvoir et d'évaluer des solutions opérantes en matière d'emploi, de citoyenneté, d'éducation, de sécurité, de mobilité et de logement…

- Que le Projet de loi de finances s'accompagne d'une revalorisation des moyens de

l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine permettant d'investir massivement dans la qualité du cadre de vie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (3 contre, 0 abstention), décide:

En soutien à tous nos concitoyens en situation difficile, le Conseil municipal d'Oissel demande à l'Etat :

- Que les modalités du 1% du plan de relance (soit 1 milliard) acté par le Premier ministre soit affecté prioritairement dans les villes et quartiers populaires et pour les territoires en décrochage permettant d'abonder notamment un fond d'urgence pour les personnes en grande précarité, pour les associations œuvrant pour la jeunesse et les publics en difficulté, pour créer des comités locaux de solidarité, pour établir un fond de soutien pour développer des maisons médicales et des centres de santé, pour soutenir tous les acteurs intervenants dans le champ de l'emploi et de la formation,

- Que tout ce qui est fait en matière d'éducation soit renforcé,

- Que la création d'un Conseil National des Solutions (CNS) composé d'élu(e)s, de représentants associatifs, de fonctionnaires, d'entrepreneurs et d'universitaires bénévoles soit mis en place afin d'identifier, de promouvoir et d'évaluer des solutions opérantes en matière d'emploi, de citoyenneté, d'éducation, de sécurité, de mobilité et de logement…

- Que le Projet de loi de finances s'accompagne d'une revalorisation des moyens de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine permettant d'investir massivement dans la qualité du cadre de vie.

TRAVAUX - ACCESSIBILITE - FINANCES - AFFAIRES GENERALES - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - TRANQUILLITE PUBLIQUE

2. DECISIONS MODIFICATIVES - BUDGET VILLE

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Le Conseil Municipal a adopté le 30 avril dernier le Budget Primitif de l'exercice 2020 de la Ville et le 15 octobre dernier des décisions modificatives.

Le Conseil Municipal est invité à adopter des décisions modificatives budgétaires, présentées dans le tableau annexé, permettant d'ajuster les crédits.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES–

AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILITE PUBLIQUE, en date du 03 décembre 2020, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ADOPTER** les décisions modificatives présentées en annexe du présent document,

- **DE DIRE** que ces décisions viennent modifier le Budget Primitif de l'exercice 2020 de la Ville.

3. DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2021 - BUDGET VILLE

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Les dispositions de l'article L 1612.1 du Code Général des Collectivités Locales permettent au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme. Dès lors, la Ville pourra, début 2021, fonctionner par référence à son budget primitif 2020.

Dans l'attente de l'adoption du Budget Primitif 2021, il convient de permettre à la Ville de poursuivre l'exécution de ses missions et tout particulièrement en matière d'investissement dont le montant et l'affectation des crédits sont précisés ainsi :

Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	25 473,25
21	Immobilisations corporelles	323 471,25
23	Immobilisations en cours	299 832,50

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES– AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILITE PUBLIQUE, en date du 03 décembre 2020, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dès le 1er janvier 2021 dans les limites des crédits inscrits dans le tableau ci-dessus.

4. AVANCE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2021 POUR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code

général des collectivités territoriales :

Le budget du Centre Communal d'Action Sociale est financé en grande partie par une subvention communale votée avec le Budget Primitif.
Ce dernier étant adopté au plus tard le 15 avril 2021, le Conseil Municipal peut accorder des subventions avant le vote du budget, dans la limite des crédits votés en 2020.

Afin d'assurer une trésorerie suffisante et de permettre le paiement des charges de personnel et le versement de secours d'urgence avant le vote du Budget Primitif 2021, il est demandé au Conseil Municipal d'accorder un acompte dans la limite de 350 000 €.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES– AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILITE PUBLIQUE, en date du 03 décembre 2020, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE VERSER** un acompte dans la limite de 350 000 € sur la subvention au Budget du Centre Communal d'Action Sociale

5. TARIFS DES SERVICES MUNICIPAUX – ANNEE 2021

Rapporteur : Luc DELESTRE,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est proposé d'adopter les tarifs suivants à compter du 1er janvier 2021:

Droits de place :

Emplacements, commerces ambulants (par stationnement) le mètre linéaire	3,45 €
Tarif de l'eau potable par m3 et TTC :	3,70 €
Tarif de l'électricité par Kwh et TTC	0,17 €
Vente de jetons borne camping-cars	2,00 €

Travaux au cimetière Jean Jaurès (prestations régie)
Creusement de :

fosse en terrain commun	65,00 €
fosse enfant (gratuité)	- €
fosse de concession	162,00 €
garde de corps au dépositoire	12,60 €

Vacations de police funéraires
surveillance des opérations funéraires suivantes :

fermeture de cercueil pour départ hors commune	23,30 €
exhumation, translation et réinhumation de corps	23,30 €

Acquisition de concessions de terrain dans les cimetières
(+ cavurnes pouvant contenir jusqu'à 4 urnes)

trentenaire 2m	293,00 €
trentenaire 4m	575,00 €
cinquantenaire 2m	490,00 €
cinquantenaire 4m	1 033,00 €

Renouvellement de concessions de terrain dans les cimetières
(+ cavurnes pouvant contenir jusqu'à 4 urnes)

décennale 2m	120,00 €
décennale 4m	217,00 €
trentenaire 2m	293,00 €
trentenaire 4m	575,00 €
cinquantenaire 2m	490,00 €
cinquantenaire 4m	1 033,00 €

Acquisition et renouvellement de cases de columbarium

15 ans - case recevant une seule urne	207,00 €
30 ans - case recevant une seule urne	283,00 €
50 ans - case recevant une seule urne	462,00 €
15 ans - case recevant jusqu'à 3 urnes	373,00 €
30 ans - case recevant jusqu'à 3 urnes	522,00 €
50 ans - case recevant jusqu'à 3 urnes	843,00 €

Acquisition nouveau badge pour borne d'accès en voiture au cimetière Jean Jaurès, suite à perte ou vol du badge initial remis gracieusement
(délibération n°7 CM du 27 juin 2013) 33,00 €

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES– AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILITE PUBLIQUE, en date du 03 décembre 2020, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- DE FIXER les tarifs tels que définis ci-dessus à compter du 1er janvier 2021.

6. CLÔTURE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME POUR LE FOYER COALLIA

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est rappelé que par délibération du 12 mai 2011, le Conseil Municipal a décidé d'instituer la gestion des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP) pour les opérations pluriannuelles.
Par délibération du 23 décembre 2013, le Conseil Municipal a décidé la création d'une AP/CP pour le versement d'une participation au foyer COALLIA et l'aménagement des abords de la résidence sociale à hauteur de 300 000 €.

Le fond de concours ayant été totalement versé, il convient de clôturer cette AP/CP afin d'en communiquer les coûts définitifs.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES– AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILITE PUBLIQUE, en date du 03 décembre 2020, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'APPROUVER** la clôture de l'AP/CP relative au versement d'un fond de concours au foyer COALLIA pour un montant définitif de 300 000€ TTC.

7. TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS (THLV)

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts (CGI), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettent au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance sont précisés ci-dessous :
- Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons) ;
- Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.
- Les logements vacants s'entendent des logements non meublés par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif.
- Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.
- Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives.

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1407 bis,

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE –FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – TRANQUILLITE PUBLIQUE en date du 03 décembre 2020, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ASSUJETTIR** les logements vacants à la taxe d'habitation.

- **DE CHARGER** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

8. GARANTIE D'EMPRUNT ENTRE LA VILLE D'OISSEL ET L'ESH « LE FOYER STEPHANAIS »

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur LE TALLEC expose aux membres du Conseil Municipal que le Foyer Stéphanais a sollicité de la ville une garantie d'emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Cet emprunt contribuera au financement de l'opération OISSEL – ANDERTEN I (Phase I - ANDERTEN 3) pour l'acquisition en VEFA de 6 logements PLUS/PLAI situés rue André Callac à OISSEL.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code civil ;
Vu le Contrat de Prêt n° 116395 en annexe, signé entre l'ESH LE FOYER STEPHANAIS ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations;

Article 1 : L'assemblée délibérante de la ville d'OISSEL accorde sa garantie à hauteur de 70% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 703 731 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 116395 constitué de 4 lignes de prêt et destiné à financer l'acquisition en VEFA de 6 logements PLUS/PLAI situés rue André Callac à OISSEL.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du Contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES– AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILITE PUBLIQUE, en date du 03 décembre 2020, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ACCORDER** sa garantie dans les conditions fixées ci-dessus, à hauteur de 70% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 703 731 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 116395 constitué de 4 lignes de prêt.

9. CONVENTION ENTRE LA VILLE D'OISSEL ET L'ESH LE FOYER STEPHANAIS

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La Ville a accordé par délibération en date du 17 décembre 2020 à l'ESH « Le Foyer Stéphanais » une garantie d'emprunt pour le remboursement à hauteur de 70% soit 492 611,70 € d'un prêt de 703 731€ constitué de 4 lignes de prêt, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions du contrat de prêt n°116395 et destiné au financement de l'opération OISSEL – ANDERTEN I (Phase 1 – ANDERTEN 3) pour l'acquisition en VEFA de 6 logements PLUS/PLAI situés rue André Callac à OISSEL.
Le jeu de la garantie est subordonné à des règles qui déterminent les rapports entre La Ville d'Oissel et l'ESH « Le Foyer Stéphanais » et, afin de concrétiser cette collaboration, il est proposé la signature d'une convention annexée à la présente.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES– AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILITE PUBLIQUE, en date du 03 décembre 2020, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer la convention ci-annexée avec l'ESH « Le Foyer Stéphanais »

10. GARANTIE D'EMPRUNT ENTRE LA VILLE D'OISSEL ET L'ESH « LE FOYER STEPHANAIS »

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur LE TALLEC expose aux membres du Conseil Municipal que le Foyer Stéphanais a sollicité de la ville une garantie d'emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Cet emprunt contribuera au financement de l'opération OISSEL – ANDERTEN II (Phase II – ANDERTEN 3) pour l'acquisition en VEFA de 6 logements PLUS/PLAI situés rue André Callac à OISSEL.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code civil ;
Vu le Contrat de Prêt n° 116393 en annexe, signé entre l'ESH LE FOYER STEPHANAIS ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations;

Article 1 : L'assemblée délibérante de la ville d'OISSEL accorde sa garantie à hauteur de 70% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 920 691 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 116393 constitué de 4 lignes de prêt et destiné à financer l'acquisition en VEFA de 6 logements PLUS/PLAI situés rue André Callac à OISSEL.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du Contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES– AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILITE PUBLIQUE, en date du 03 décembre 2020, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ACCORDER** sa garantie dans les conditions fixées ci-dessus, à hauteur de 70% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 920 691 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 116393 constitué de 4 lignes de prêt.

11. CONVENTION ENTRE LA VILLE D'OISSEL ET L'ESH LE FOYER STEPHANAIS

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La Ville a accordé par délibération en date du 17 décembre 2020 à l'ESH « Le Foyer Stéphanais » une garantie d'emprunt pour le remboursement à hauteur de 70% soit 644 483,70 € d'un prêt de 920 691€ constitué de 4 lignes de prêt, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions du contrat de prêt n°116393 et destiné au financement de l'opération OISSEL – ANDERTEN II (Phase II – ANDERTEN 3) pour l'acquisition en VEFA de 6 logements PLUS/PLAI situés rue André Callac à OISSEL.
Le jeu de la garantie est subordonné à des règles qui déterminent les rapports entre La Ville d'Oissel et l'ESH « Le Foyer Stéphanais » et, afin de concrétiser cette collaboration, il est proposé la signature d'une convention annexée à la présente.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES– AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILITE PUBLIQUE, en date du 03 décembre 2020, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer la convention ci-annexée avec l'ESH « Le Foyer Stéphanais »

12. GARANTIE D'EMPRUNT ENTRE LA VILLE D'OISSEL ET L'ESH « LE FOYER STEPHANAIS »

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur LE TALLEC expose aux membres du Conseil Municipal que le Foyer Stéphanais a sollicité de la ville une garantie d'emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Cet emprunt contribuera au financement de l'opération OISSEL – ANDERTEN I (Phase I- ANDERTEN 3) pour l'acquisition en VEFA de 6 logements PLUS/PLAI situés rue André Callac à OISSEL.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code civil ;
Vu le Contrat de Prêt n°116396 en annexe, signé entre l'ESH LE FOYER STEPHANAIS ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations;

Article 1 : L'assemblée délibérante de la ville d'OISSEL accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt PHB2 d'un montant total de 39 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°116396 constitué d'une ligne de prêt et destiné à financer l'acquisition en VEFA de 6 logements PLUS/PLAI situés rue André Callac à OISSEL.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du Contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES– AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILITE PUBLIQUE, en date du 03 décembre 2020, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ACCORDER** sa garantie dans les conditions fixées ci-dessus, à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt PHB2 d'un montant total de 39 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°116396 constitué d'une ligne de prêt.

13. CONVENTION ENTRE LA VILLE D'OISSEL ET L'ESH LE FOYER STEPHANAIS

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La Ville a accordé par délibération en date du 17 décembre 2020 à l'ESH « Le Foyer Stéphanais » une garantie d'emprunt pour le remboursement à hauteur de 100% d'un prêt PHB2 d'un montant de 39 000€ constitué d'une ligne de prêt, souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions du contrat de prêt n°116396 et destiné au financement de l'opération OISSEL – ANDERTEN I (Phase I- ANDERTEN 3) pour l'acquisition en VEFA de 6 logements PLUS/PLAI situés rue André Callac à OISSEL.
Le jeu de la garantie est subordonné à des règles qui déterminent les rapports entre La Ville d'Oissel et l'ESH « Le Foyer Stéphanais » et, afin de concrétiser cette collaboration, il est proposé la signature d'une convention annexée à la présente.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES– AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILITE PUBLIQUE, en date du 03 décembre 2020, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer la convention ci-annexée avec l'ESH « Le Foyer Stéphanais »

14. GARANTIE D'EMPRUNT ENTRE LA VILLE D'OISSEL ET L'ESH « LE FOYER STEPHANAIS »

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur LE TALLEC expose aux membres du Conseil Municipal que le Foyer Stéphanais a sollicité de la ville une garantie d'emprunt auprès de LA BANQUE POSTALE.
Considérant l'Offre de financement d'un montant de 369 810,89 €, émise par La Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE DE ST ETIENNE DU ROUVRAY LE FOYER STEPHANAIS (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de financement de la construction en Vefa de 2 logements individuels en PSLA situés Avenue Anderten à Oissel (76350), pour laquelle la commune de Oissel (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2298 du Code civil ;
Vu le Contrat de Prêt n°LBP-00009220 en annexe, signé entre l'ESH LE FOYER STEPHANAIS ci-après l'Emprunteur, et LA BANQUE POSTALE;

ARTICLE 1er : Accord du Garant
Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt »).
L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant
Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 3 : Mise en garde
Le Garant reconnait être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.
Il reconnait par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : Appel de la Garantie
En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.
Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.
En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

ARTICLE 5 : Durée
La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 6 : Publication de la Garantie
Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES– AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILITE PUBLIQUE, en date du 03 décembre 2020, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ACCORDER** sa garantie dans les conditions fixées ci-dessus, à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 369 810,89 euros souscrit par l'emprunteur auprès de LA BANQUE POSTALE, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° LBP-00009220 constitué d'une ligne de prêt.

15. CONVENTION ENTRE LA VILLE D'OISSEL ET L'ESH LE FOYER STEPHANAIS

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La Ville a accordé par délibération en date du 17 décembre 2020 à l'ESH « Le Foyer Stéphanais » une garantie d'emprunt pour le remboursement à hauteur de 100% d'un prêt constitué d'une ligne de prêt d'un montant de 369 810,89€, souscrit auprès de la Banque Postale, selon les conditions du contrat de prêt n° LBP-00009220 et destiné au financement de la construction en Vefa de 2 logements individuels en PSLA situés Avenue Anderten à OISSEL.
Le jeu de la garantie est subordonné à des règles qui déterminent les rapports entre La Ville d'Oissel et l'ESH « Le Foyer Stéphanais » et, afin de concrétiser cette collaboration, il est proposé la signature d'une convention annexée à la présente.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE – FINANCES– AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE- TRANQUILITE PUBLIQUE, en date du 03 décembre 2020, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer la convention ci-annexée avec l'ESH « Le Foyer Stéphanais »

16. COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGE : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE DANS LA COMMISSION DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Rapporteur : Luc DELESTRE,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Par délibération du 22 juillet 2020 et conformément aux termes de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, le Conseil de la Métropole a défini les modalités de représentation au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT) entre les communes et la Métropole. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, et chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Il a été décidé que les communes de plus de 50 000 habitants disposent de 3 représentants, que celles de plus de 10 000 habitants disposent de 2 représentants, et que les autres communes disposent chacune d'un représentant au sein de la Commission.

Il est proposé que le Conseil Municipal désigne les deux représentants dans la commission locale chargée de l'évaluation des transferts de charges des communes de la Métropole Rouen Normandie :

- xxx
- xxx

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ADOPTER** et **DE DIRE** que les noms ainsi proposés seront transmis à la Métropole Rouen Normandie pour que le Conseil de la Métropole puisse établir ladite commission.

17. CESSION D'UN VEHICULE

Rapporteur : Thierry FOUCAUD,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cadre du suivi patrimonial des immobilisations et conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14,il convient de sortir de l'actif l'engin suivant :

TRACTO PELLE FERMEC
Date de première mise en circulation : 26 Janvier 2003
Nombre d'heures : 5582 h

En effet,le centre technique municipal a été appelé à remplacer l'engin de terrassement ci dessus.

A cette occasion, la société AXYGOM se propose le rachat de ce matériel pour un montant de 6000 € HT soit 7200€ .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ACCEPTER** cette offre aux conditions financières susvisées.
- **D'AUTORISER** à procéder à la sortie de l'actif et à la cession du véhicule.

ENFANCE - JEUNESSE - AFFAIRES SCOLAIRES - RESTAURATION - SPORT - VIE ASSOCIATIVE

AFFAIRES SCOLAIRES - RESTAURATION

18. AIDE MUNICIPALE ETUDIANT (AME)- COMPLEMENT FINANCIER EXCEPTIONNEL

Rapporteur : Danielle GUEGAN,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est rappelé que la ville aide les étudiants à travers l'Aide Municipale Etudiant (AME), dispositif mis en place pour favoriser l'égalité des chances pour les étudiants issus de familles aux ressources

modestes.

En raison du contexte sanitaire actuel lié à la Covid et des difficultés financières rencontrées quotidiennement par les étudiants la municipalité décide d'attribuer une aide supplémentaire d'un montant de 200 € pour chaque étudiant ayant déposé un dossier dans le cadre de l'AME pour l'année scolaire 2020/2021.

Le présent projet a été exposé devant la Commission n° 3 ENFANCE – JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – VIE ASSOCIATIVE qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- D'ADOPTER les propositions telles quelles sont définies ci-dessus, dans la limite des crédits ouverts au budget de l'année.

- D'AUTORISER le maire à signer les pièces qui en seraient suite ou conséquences.

ENFANCE - JEUNESSE

19. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ATTRIBUEE A L'APRE (ASSOCIATION DE PRÉVENTION DE LA RÉGION ELBEUVIENNE)- ANNEE 2020

Rapporteur : Jean-Marie MEUNIER,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

L'APRE intervient sur le territoire communal afin de mettre en œuvre un champ large d'activités en matière de prévention spécialisée en direction des adolescents et des jeunes adultes âgés de 11 à 25 ans et des familles.

Considérant la situation sanitaire, il est proposé une subvention exceptionnelle de 10 000 € permettant ainsi à l'association de développer de nouveaux chantiers éducatifs favorisant ainsi la formation, l'insertion et l'emploi de jeunes osseliens ; tout en maintenant la présence de rue et le travail de médiation.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 1 TRAVAUX – ACCESSIBILITE –FINANCES – AFFAIRES GENERALES – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – TRANQUILLITE PUBLIQUE en date du 03 décembre 2020, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle de 10 000 euros auprès de l'APRE ; Association de Prévention de la Région Elbeuvienne.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents qui en sont suites ou conséquences.

20. PROLONGATION DE LA VALIDITÉ DE LA COTISATION ANNUELLE DU CENTRE DE LOISIRS DE QUARTIER « LES VIOLETTES », DE L'ACCUEIL DE JEUNES « LES OISEAUX-VOSGES » ET DES ACTIVITÉS SPORTIVES « OISSEL SPORTS »

Rapporteur : Aubérie MARTIN,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Pour rappel, cette cotisation annuelle permet d'établir une « carte Jeunes » qui donne accès au centre de loisirs de quartier « les Violettes », à l'accueil de jeunes « les Oiseaux/Vosges » et aux activités sportives « Oissel sports», et est valable du 1er janvier au 31 décembre de l'année d'acquittement.

En raison de la crise sanitaire, ayant induit des périodes de fermetures de ces dispositifs ainsi qu'une baisse des offres d'activités, il est proposé de prolonger exceptionnellement la validité de la cotisation annuelle 2020 jusqu'au 31 décembre 2021.

Le présent projet a été exposé devant la Commission n°3 ENFANCE – JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – VIE ASSOCIATIVE.
du 26 Novembre 2020 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à adopter cette prolongation .

SPORT - VIE ASSOCIATIVE

21. SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES RELATIVES AUX IMPACTS DE LA CRISE SANTAIRE POUR LES ASSOCIATIONS SPORTIVES- ANNEE 2020

Rapporteur : Johann PETIT,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Face à la situation sans précédent de crise sanitaire, le mouvement associatif sportif est en souffrance et rencontre d'importantes difficultés.
En plus des préjudices moraux sur les licencié(e)s, adhérent(e)s et les bénévoles, les associations subissent une diminution de leurs capacités financières causée par une baisse de 31 % du nombre de licencié(e)s, adhérent(e)s ou encore une réduction de recettes diverses liées à leurs fonctionnement.

A ce titre, la municipalité a décidé de mettre en place un dispositif exceptionnel de soutien à destination du tissu associatif sportif local impacté par les conséquences de la crise sanitaire.
Il est proposé de verser une somme de 50 000 pour soutenir le tissu associatif sportif local. Conformément à la décision modificative en date du 17 décembre 2020, il est rappelé que la Métropole Rouen Normandie versera 9 000 euros en cette année et 9 000 euros afin de contribuer à ce dispositif.

- Mode de calcul des montants de subvention par association :

Le service des Sports a envoyé à toutes les associations sportives un questionnaire relatif à leurs situations en termes d'effectifs et de trésorerie afin de pouvoir évaluer leurs besoins. Seules les associations ayant répondu au questionnaire sont éligibles au dispositif municipal de subventions exceptionnelles.
Dans un objectif d'équité et au regard de l'importante baisse des effectifs de licencié(e)s et d'adhérent(e)s rencontrée par l'ensemble des associations, la diminution du nombre de licences et d'adhésion des jeunes de moins de 18 ans et d'adultes sont les critères définissant le montant de

subvention par association.

La période d'inscription n'étant encore terminée, le pourcentage du nombre de licencié(e)s ou d'adhérent(e)s de moins de 18 ans et d'adultes de la saison 2019/2020 a été projeté sur l'effectif total par association de la saison 2020/2021. Ceci afin de définir le nombre de chaque type de licencié(e)s ou d'adhérent(e)s sur cette saison.

Afin de valoriser les licencié(e)s ou d'adhérent(e)s de moins de 18 ans, il est décidé d'attribuer 80% de l'enveloppe globale du dispositif de soutien, soit 40 000€. Pour la perte d'effectif « adulte », 20% de l'enveloppe globale du dispositif de soutien sont attribués, soit 10 000€.
Ainsi, au prorata de la perte cumulée d'effectif global et de la baisse d'effectif « jeune » et « adulte » de chaque association sportive, le montant de subvention exceptionnelle pour chaque association est calculé.

Cependant, le montant de la subvention exceptionnelle attribuée ne peut dépasser le montant de la subvention municipale de l'année 2020.

Le montant de la subvention exceptionnelle attribuée est arrondi à la dizaine d'euros supérieurs.

Au regard des critères précédemment citées, il est donc présenté le montant des subventions exceptionnelles qu'il est proposé d'attribuer :

Association	**Montant de la subvention exceptionnelle**
Tennis Club Oissel	1850 €
Judo Club Oissel	4280 €
Entente Tennis de table	1490 €
Karaté Club Oissel	3000 €
Abyss	330€
Bouchon d'Oissel	460 €
Oissel Badminton	690 €
OEDN Equitation	2000 €
Majostar	360 €
Club Nautique Oissel	3200 €
Oissel Basket Seine	7520 €
CMSO Football	9750 €

Oissel Athlétisme Club 76	2040 €
Rando Oissel Club	230 €
Espérance d'Oissel	7720 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

-D'ATTRIBUER les subventions telles que définies ci dessus.

-**DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2020.

22. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE RELATIVE AUX IMPACTS DE LA CRISE SANTAIRE POUR LE BILLARD CLUB OISSEL- ANNEE 2020

Rapporteur : Erwan LE TALLEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Face à la situation sans précédent de crise sanitaire, le mouvement associatif sportif est en souffrance et rencontre d'importantes difficultés.
En plus des préjudices moraux sur les licencié(e)s, adhérent(e)s et les bénévoles, les associations subissent une diminution de leurs capacités financières causée par une baisse de 31% du nombre de licencié(e)s, adhérent(e)s ou encore une réduction de recettes diverses liées à leurs fonctionnement.

A ce titre, la municipalité a décidé de mettre en place un dispositif exceptionnel de soutien à destination du tissu associatif sportif local impacté par les conséquences de la crise sanitaire.
Il est proposé de verser une somme de 50 000 pour soutenir le tissu associatif sportif local. Conformément à la décision modificative en date du 17 décembre 2020, il est rappelé que la Métropole Rouen Normandie versera 9 000 euros en cette année et 9 000 euros afin de contribuer à ce dispositif.

- Mode de calcul des montants de subvention par association :

Le service des Sports a envoyé à toutes les associations sportives un questionnaire relatif à leurs situations en termes d'effectifs et de trésorerie afin de pouvoir évaluer leurs besoins. Seules les associations ayant répondu au questionnaire sont éligibles au dispositif municipal de subventions exceptionnelles.

Dans un objectif d'équité et au regard de l'importante baisse des effectifs de licencié(e)s et d'adhérent(e)s rencontrée par l'ensemble des associations, la diminution du nombre de licences et d'adhésion des jeunes de moins de 18 ans et d'adultes sont les critères définissant le montant de subvention par association.

La période d'inscription n'étant encore terminée, le pourcentage du nombre de licencié(e)s ou d'adhérent(e)s de moins de 18 ans et d'adultes de la saison 2019/2020 a été projeté sur l'effectif total par association de la saison 2020/2021. Ceci afin de définir le nombre de chaque type de licencié(e)s ou d'adhérent(e)s sur cette saison.

Afin de valoriser les licencié(e)s ou d'adhérent(e)s de moins de 18 ans, il est décidé d'attribuer 80%

de l'enveloppe globale du dispositif de soutien, soit 40 000€. Pour la perte d'effectif « adulte », 20% de l'enveloppe globale du dispositif de soutien sont attribués, soit 10 000€.

Ainsi, au prorata de la perte cumulée d'effectif global et de la baisse d'effectif « jeune » et « adulte » de chaque association sportive, le montant de subvention exceptionnelle pour chaque association est calculé.

Cependant, le montant de la subvention exceptionnelle attribuée ne peut dépasser le montant de la subvention municipale de l'année 2020.
Le montant de la subvention exceptionnelle attribuée est arrondi à la dizaine d'euros supérieurs.

Au regard des critères précédemment citées, il est donc proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle de 360 euros à l'association « Billard Club Oissel ».
Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 « ENFANCE - JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORTS – VIE ASSOCIATIVE », en date du 26 Novembre 2020 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:
Ne prenant pas part au vote : Johann PETIT

-**D'ATTRIBUER** les subventions telles que définies ci dessus

-DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget primitif 2020

23. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LE RANDO OISSEL CLUB - ANNEE 2020

Rapporteur : Johann PETIT,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

En raison de l'inaccessibilité du palais des congrès, le « Rando Oissel Club » a dû annuler son repas dansant prévu au mois de février 2020.
Cet événement rassemblant habituellement entre 200 et 300 personnes, il n'a pu être reprogrammé dans d'autres salles municipales. Ces dernières n'étant pas adaptées en termes de capacité d'accueil.

L'association ayant engagé des dépenses relatives à l'animation de cette soirée dansante à hauteur de 350 euros (paiement d'un orchestre), elle est également privée d'une recette de fonctionnement estimée à 330 euros. A ce titre, le « Rando Oissel Club » sollicite une subvention exceptionnelle municipale.

Au regard de ces éléments, il est proposé de verser une subvention exceptionnelle de 350 € à l'association « Rando Oissel Club ».

Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 « ENFANCE - JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORTS – VIE ASSOCIATIVE », en date du 26 Novembre 2020 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- D'ATTRIBUER la subvention telle que définie ci dessus

- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2020

24. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE RELATIVE AUX IMPACTS DE LA CRISE SANITAIRE POUR L'UNION COMMERCIALE ET ARTISANALE - ANNEE 2020

Rapporteur : Johann PETIT,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Face à la situation sanitaire sans précédent, la municipalité propose de mettre en place un dispositif exceptionnel afin de soutenir les commerces et les artisans de proximité. Ce soutien leur permettra notamment de renforcer les opérations commerciales de fin d'années et ainsi développer leurs activités.

Il est donc proposé de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 500 euros à l'association « Union Commerciale et Artisanale ».

Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 « ENFANCE - JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORTS – VIE ASSOCIATIVE », en date du 26 Novembre 2020 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

-D'ATTRIBUER la subvention telle que définie ci dessus

-**DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2020

25. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE ET LE RANDO OISSEL CLUB

Rapporteur : Johann PETIT,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que la ville a signé depuis le 1er janvier 2004 une convention d'objectifs avec le Rando Oissel Club.

Cette convention arrivant à expiration le 31 décembre 2020 et les deux parties ayant respecté leurs engagements respectifs, il est proposé de renouveler cette convention pour 3 années supplémentaires. Elle prendra effet le 01 janvier 2021 et se terminera le 31 décembre 2023.

Chaque année, une annexe à la convention définira les moyens apportés par la ville, il est proposé aux élus du Conseil Municipal de verser une subvention de 510 € pour l'année 2021. Elle sera précisée dans l'annexe 2021.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 « ENFANCE - JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORTS – VIE ASSOCIATIVE », en date du 26 Novembre 2020 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs du Rando Oissel Club pour les années 2021, 2022 et 2023.

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer la convention de mise à disposition annexée.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'annexe 2021 de la convention d'objectifs du Rando Oissel Club.

26. ANNEXE 2021 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE ET LE CLUB NAUTIQUE D'OISSEL

Rapporteur : Johann PETIT,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Pour rappel, la municipalité a établi jusqu'au 31 décembre 2022 un partenariat avec le Club Nautique d'Oissel par l'intermédiaire d'une convention d'objectifs visant à fixer clairement les engagements des deux parties l'une envers l'autre. Chaque année une annexe définit les moyens apportés par la ville.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de verser une subvention de 9 800 € pour l'année 2021. Elle sera précisée dans l'annexe 2021.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 « ENFANCE - JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORTS – VIE ASSOCIATIVE », en date du 26 Novembre 2020 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'annexe 2021 de la convention d'objectifs du Club Nautique d'Oissel.

27. ANNEXE 2021 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE ET LE CLUB ESPERANCE D'OISSEL

Rapporteur : Johann PETIT,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Pour rappel, la municipalité a établi jusqu'au 31 décembre 2022 un partenariat avec l'Espérance d'Oissel par l'intermédiaire d'une convention d'objectifs visant à fixer clairement les engagements des deux parties l'une envers l'autre. Chaque année une annexe définit les moyens apportés par la ville.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de verser une subvention de 12100 € pour l'année 2021. Elle sera précisée dans l'annexe 2021.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 « ENFANCE - JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORTS – VIE ASSOCIATIVE », en date du 26 Novembre 2020 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer l'annexe 2021 à la convention d'objectifs de l'Espérance d'Oissel.

28. RENOUVELLEMENT 2021 DE LA CONVENTION PISCINE ENTRE LA VILLE ET L'HOPITAL D'OISSEL SUR SEINE

Rapporteur : Johann PETIT,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est exposé au Conseil municipal la demande du centre hospitalier universitaire de Rouen – hôpitaux de Rouen – hôpital d'Oissel sur seine de mettre à disposition moyennant un droit d'entrée (2,80€ par patient), un créneau hebdomadaire à la piscine municipale Claude-Lebourg le jeudi après-midi, pour y développer avec les résidents des activités ayant pour objectif la découverte ou la redécouverte de l'eau, l'apport d'un bien-être dans le milieu aquatique, la recherche du ressenti corporel et la création des liens de socialisation encadrées par du personnel soignant de l'hôpital. En complément de la délibération du Conseil municipal du 16 octobre 2008, les accompagnants seront exonérés de droit d'entrée.

Cette convention a pour objet de définir les dispositions relatives à l'organisation de l'accueil des résidents de centre hospitalier universitaire de Rouen – hôpitaux de Rouen – hôpital Oissel sur seine.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°3 « ENFANCE - JEUNESSE – AFFAIRES SCOLAIRES – RESTAURATION – SPORTS – VIE ASSOCIATIVE », en date du 26 Novembre 2020 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention 2021 relative de l'accueil des résidents de centre hospitalier universitaire de Rouen – hôpitaux de Rouen – hôpital Oissel sur seine à la piscine municipale Claude Lebourg.

CULTURE - LOISIRS - PATRIMOINE

29. RECONDUCTION CONVENTION DE PARTENARIAT COMITE DES FÊTES / VILLE D'OISSEL 2021

Rapporteur : Alain LE CARNEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur LE CARNEC, informe ses collègues que la convention de partenariat liant la Ville d'Oissel au Comité des fêtes arrive à son terme le 31 décembre 2020.

Considérant :

- l'attachement de la ville d'Oissel depuis de nombreuses années à la programmation de fêtes populaires locales organisées en salle ou en plein air et le souhait de continuer à répondre à cette demande de la population.

- la programmation des manifestations envisagées pour l'année 2021, sous réserve de la disponibilité de la salle du Palais des Congrès et des conditions sanitaires : soirée années 70/80, des thés dansants, animation c'est gonflé ! une après-midi autour de structures gonflables pour les enfants, fête de la Saint-Jean (foire à tout), fête de la Saint-Martin, le marché de Noël, la participation aux évènements culturels de la ville (Quais en fête, Balades du Hérisson, Ciné plein air avec retraite aux flambeaux) ainsi que la participation à des événements d'animation du centre-ville en partenariat avec l'UCA et la ville d'Oissel-sur-Seine (Oissel fête le printemps et Oissel fête Noël).

Monsieur LE CARNEC propose de poursuivre le soutien de la ville au Comité des fêtes pour l'organisation de manifestations festives et de reconduire la convention de partenariat établie entre la ville d'Oissel-sur-Seine et le Comité des Fêtes pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021 selon les modalités définies dans la convention jointe à la délibération.
Le montant de la participation annuelle de la ville est fixé à 25 000€ pour l'année 2021.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°2 CULTURE – LOISIRS ET PATRIMOINE, en date du 24 novembre 2020, qui a émis un avis favorable

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:
Ne prenant pas part au vote : Christine LOPEZ-ROUILLARD

- **DE FIXER** le montant de la subvention à 25 000€ pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

- **D'AUTORISER,** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat Comité des fêtes / Ville d'Oissel pour l'année 2021.

30. RECONDUCTION CONVENTION ACTION CULTURELLE SOUTIEN AU THÉÂTRE ASSOCIATION COMÉDIE ERRANTE / VILLE D'OISSEL 2021

Rapporteur : Alain LE CARNEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur LE CARNEC, informe ses collègues que la convention Action culturelle, soutien au théâtre liant la ville d'Oissel à l'association la Comédie Errante arrive à son terme le 31 décembre 2020.

Considérant :

- Le développement, local et régional, de l'action de la compagnie au service de la création théâtrale dont la poursuite du dispositif « Chemins d'acteurs »
- La reconnaissance de la Comédie Errante par le Centre National du Théâtre dans son pôle "formation – enseignements privés" pour les cours d'art dramatique qu'elle développe et qui permettent d'accéder aux concours d'entrée des écoles supérieures d'art dramatique
- La création de deux spectacles par an à Oissel

Monsieur LE CARNEC propose de poursuivre le soutien de la ville à la création théâtrale auprès de la Comédie Errante et de renouveler la convention Action culturelle du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 selon les modalités définies dans la convention jointe à la délibération.

Le montant de la participation annuelle de la ville est fixé à 25 000 € pour l'année 2021.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°2 CULTURE – LOISIRS ET PATRIMOINE, en date du 24 novembre 2020, qui a émis un avis favorable

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- D'AUTORISER, le renouvellement de la convention Action culturelle, soutien au théâtre pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 aux conditions financières ci-dessus définies.

- D'AUTORISER, Monsieur le Maire à signer la convention Action culturelle, soutien au théâtre - association la Comédie Errante / ville d'Oissel-sur-Seine pour l'année 2021.

31. RECONDUCTION CONVENTION ACTION CULTURELLE SOUTIEN A LA CHANSON ASSOCIATION LES AMIS DE L'ORCHESTRE DU GRAND TURC VILLE D'OISSEL 2021

Rapporteur : Alain LE CARNEC,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur LE CARNEC, informe ses collègues que la convention Action culturelle, soutien à la chanson liant la ville d'Oissel à l'association Les Amis de l'Orchestre du Grand Turc arrive à son terme le 31 décembre 2020.

Considérant :

-Les succès remportés auprès du public par les créations de spectacles à chaque nouvelle rencontre avec le public
-La volonté de l'association de développer de nouveaux projets sur le territoire

Monsieur LE CARNEC propose de poursuivre le soutien de la ville à la chanson auprès de l'association Les Amis de l'Orchestre du Grand Turc et de renouveler la convention Action culturelle du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 selon les modalités définies dans la convention jointe à la délibération.
Le montant de la participation annuelle de la ville est fixé à 5 980 € pour l'année 2021.

Le présent projet a été exposé devant la commission n°2 CULTURE – LOISIRS ET PATRIMOINE, en date du 24 novembre 2020, qui a émis un avis favorable

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- D'AUTORISER, le renouvellement de la convention Action culturelle, soutien à la chanson pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 aux conditions financières ci-dessus définies.

- D'AUTORISER, Monsieur le Maire à signer la convention Action culturelle, soutien à la chanson - association Les Amis de l'Orchestre du Grand Turc / ville d'Oissel-sur-Seine pour l'année 2021.

URBANISME - HABITAT - DEVELOPPEMENT DURABLE

32. VENTE DES PARCELLES BI N° 807, 808 ET 809 (EX-802) AUX RIVERAINS

Rapporteur : Mario BASSO,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Le conseil municipal par une délibération du 19 décembre 2019 a donné son accord pour vendre la parcelle BI n° 802 aux riverains au prix de 35 € le m² :
Monsieur et Madame SLIMANI résidant 21 rue de Fort Dauphin pour une surface de 31 m² ,
Monsieur et Madame CARON résidant 23 rue de Fort Dauphin pour une surface de 63 m²,
Monsieur et Madame KASSMI résidant 25 rue de Fort Dauphin pour une surface de 64 m²,

La délibération fixait un délai maximum de 12 mois pour la régularisation de la transaction soit une échéance au 19/12/2020. La commune d'Oissel restant en attente des documents notariés, la signature de cette vente ne pourra pas être régularisée à la date fixée dans la délibération précitée, soit le 31 décembre 2020.

Monsieur et Madame SLIMANI, Monsieur et Madame CARON et Monsieur et Madame KASSMI ont renouvelé leur souhait d'acquérir une bande de terrain jouxtant leur propriété.
Une nouvelle délibération doit donc être prise pour poursuivre la transaction.

La parcelle cadastrée BI n° 802, suite à l'intervention du géomètre, porte désormais les références cadastrales BI n° 807, 808 et 809.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'accord de Monsieur et Madame SLIMANI en date du 17 novembre 2020,
Vu l'accord de Monsieur et Madame CARON en date du 16 novembre 2020,
Vu l'accord de Monsieur et Madame KASSMI en date du 16 novembre 2020.

La présente délibération a été présentée aux membres de la commission n° 4 URBANISME-HABITAT-DEVELOPPEMENT DURABLE-POLITIQUE DE LA VILLE, le 1er décembre 2020, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

-**DE DONNER SON ACCORD** pour poursuivre la vente de la parcelle cadastrée BI n° 802 aux riverains, avec prise en charge des frais notariés et de géomètre par les acquéreurs :
- 31 m² à 1085 € pour Monsieur et Madame SLIMANI 21 rue de Fort Dauphin – parcelle BI n° 807,
- 63 m² à 2205 € pour Monsieur et Madame CARON 23 rue de Fort Dauphin – parcelle BI n° 808,
- 64 m² à 2240 € pour Monsieur et Madame KASSMI 25 rue de Fort Dauphin – parcelle BI n° 809.

-**DE MISSIONNER** Maître MAURER Frédéric, notaire 26 rue Maladrerie à ROUEN 76000 pour toutes les démarches liées à l'établissement des actes notariés ;

-**D'INDIQUER** que la signature des actes de vente devra intervenir sous un délai maximum de 12 mois à compter du caractère exécutoire de la présente délibération. Dans le cas où ce délai ne serait pas respecté, une nouvelle délibération devra être présentée pour valider la poursuite des transactions ;

-**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes correspondants et tous les documents nécessaires à la régularisation de ces transactions et qui font suite et conséquence ;

- D'IMPUTER la recette correspondante au chapitre 77 – article 775 au titre de l'exercice budgétaire 2021.

33. ACQUISITION DE TERRAINS DES CONSORTS FOURNIER

Rapporteur : Mario BASSO,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Les Consorts FOURNIER, représentés par Monsieur FOURNIER Sylvain demeurant 291 rue Antoine Watteau à PETIT COURONNE 76650, sont propriétaires de terrains situés dans la zone d'urbanisation future dite « des Mornons », entre la rue Pierre Curie et la route des Essarts. Ce secteur fait l'objet d'un classement en zone 1AU B1 dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) approuvé en 2020, et d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation dans ce même document.

Les parcelles concernées sont les suivantes :
- parcelle cadastrée section BE n° 23, d'une superficie de 3 081 m^2 ;
- parcelle cadastrée section BE n° 2, d'une superficie de 1 487 m^2.

Par ailleurs, les Consorts FOURNIER sont également propriétaires de la parcelle cadastrée section BE n° 119, d'une superficie de 944 m^2. Cette parcelle se situe dans la zone 2AUX du PLUI, zone d'urbanisation à long terme dite « de la Briqueterie ».

Ces propriétaires ont fait part de leur souhait de vendre ces parcelles et ont sollicité une offre de la commune.

Ces parcelles jouxtant des réserves foncières de la ville, une proposition a donc été faite sur l'ensemble de ces parcelles, pour un montant global de 46 776 €, soit un prix de 9 € le m^2 pour les parcelles BE n° 2 et n° 23, et 6 € le m^2 pour la parcelle BE n° 119.
Les consorts FOURNIER ont accepté cette offre par courriers des 27 et 28 octobre 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le courrier d'accord des propriétaires, en date des 27 et 28 octobre 2020.

La présente délibération a été présentée aux membres de la Commission n° 4 URBANISME-HABITAT-DEVELOPPEMENT DURABLE – POLITIQUE DE LA VILLE, le 1er décembre 2020, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- D'ACQUERIR les parcelles cadastrées section BE n° 2, 23 et 119, appartenant aux Consorts FOURNIER, pour un montant global de 46 776 € avec prise en charge des frais notariés ;

- **DE MISSIONNER** Maître BOUGEARD, notaire au 91 route de Paris au MESNIL-ESNARD (76240) , pour les démarches liées à l'établissement de l'acte notarié ;

- **D'INDIQUER** que la signature de l'acte de vente devra intervenir au plus tard au 31 décembre 2021 ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant et tous les documents nécessaires à la régularisation de cette transaction et qui font suite et conséquence.

34. TERRAIN RUES DEHAIS - JEAN-JACQUES ROUSSEAU - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DES PARCELLES CADASTREES AI N° 614 À 620, 622, 1097, 1269 ET 1103 P

Rapporteur : Mario BASSO,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La Commune d'Oissel souhaite réaliser une opération d'habitat sur un ensemble immobilier situé à l'angle des rues Jean-Jacques Rousseau / Déhais, ce bien étant propriété de la Commune.
Une partie des parcelles constitutives de ce bien, sur les parcelles cadastrées section AI n° 614 à 620, 622, 1097, 1103 et 1269, va faire l'objet d'une opération de démolition et de construction, opération réalisée par la société immobilière CGM.

La complexité du projet d'aménagement sur ce site nécessite de concilier la préservation d'espaces publics de stationnement et la réalisation de cette opération, avec plusieurs phases de chantier permettant d'optimiser la gestion du patrimoine communal, et aussi d'assurer au mieux la période transitoire entre le début et l'achèvement de ce projet.

Par ailleurs, ce projet implique un redimensionnement et un recalibrage des espaces publics afin de satisfaire les nouveaux besoins liés à cette opération, tout en préservant ceux existants préalablement. Cette réorganisation des fonctions d'usage sera ainsi une réponse à la reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, et ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurés par la voie.

La désaffectation dépendant de la réalisation de l'opération de construction susmentionnée, celle-ci ne sera effective que dans un délai de trois ans à compter de la présente délibération, conformément aux dispositions offertes par l'article L. 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. En effet, cet article permet de déroger au principe qui veut qu'un bien public ne peut être déclassé que lorsqu'il n'est plus affecté à un service public.

Ce projet d'aménagement fera l'objet d'une cession à la société immobilière CGM, dans le cadre d'une promesse de vente.

Il est précisé que, dans l'éventualité où la désaffectation n'interviendrait pas dans le délai susmentionné, la vente desdits biens serait annulée, sans pénalités à l'égard de la Commune. La réalisation de l'aménagement des espaces publics devra être constatée de manière effective dans ce délai.

L'acte de vente devra prévoir les conditions, tant financières que factuelles, de cette résolution, telles que la restitution du montant de la cession à l'opérateur. Le cas échéant, cette résolution portera sur l'ensemble des parcelles constitutives de ce bien susmentionné.

Il est également précisé que le déclassement par anticipation portera uniquement sur l'emprise foncière qui fera l'objet d'une réorganisation des fonctions de desserte, et non sur la totalité dudit bien. Cette emprise est indiquée dans le plan annexé à la présente délibération (cf. annexe n° 1).

L'emprise non concernée par le déclassement par anticipation fera l'objet d'un déclassement à

compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

Les éléments de motivation, avec les avantages et inconvénients de ce déclassement par anticipation, sont présentés dans l'étude d'impact pluriannuelle jointe à la présente délibération (cf. annexe n° 2).

- Considérant que, selon l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part par une décision administrative, en l'espèce une délibération, constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien,
- Considérant le projet d'aménagement sur l'ensemble immobilier situé à l'angle des rues Jean-Jacques Rousseau / Déhais,
- Considérant l'utilité publique de l'emprise foncière mentionnée ci-dessus,
- Considérant que la désaffectation fera l'objet d'une délibération ultérieure, lorsque cette désaffectation sera constatée de manière effective.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2141-1 et suivants,
Vu l'étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, annexée à la présente délibération.

Le présent projet a été exposé devant la Commission n° 4 : URBANISME-HABITAT-DEVELOPPEMENT DURABLE-POLITIQUE DE LA VILLE, le 1er décembre 2020, qui a émis un avis favorable

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- D'ANNULER la précédente délibération n°31 du 19 décembre 2019 ;

- **D'APPROUVER** le déclassement d'une emprise à céder du domaine public communal, sur les parcelles AI n° 614 à 620, 622, 1097, 1269, et 1103 p, pour l'intégrer au domaine privé de la commune en vue de sa vente ;

- D'APPROUVER le déclassement par anticipation sur l'emprise foncière indiquée dans le plan annexé à la présente délibération ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation de cette affaire, et qui font suite et conséquence.

35. VENTE DES TERRAINS RUE DEHAIS - RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU A LA SARL CGM

Rapporteur : Mario BASSO,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Le Conseil Municipal, par délibération du 19 décembre 2019, a autorisé la cession à la société immobilière CGM dont le siège social est 19 rue de l'Oison à AMFREVILLE SAINT AMAND, représentée par Monsieur GOMIS Christophe, des terrains cadastrés section AI n° 1269-1097-622 et 1103 pour partie ainsi que les immeubles 47 rue Déhais cadastrés section AI n° 614 à 620.

La commune a proposé de vendre une surface approximative de 8 511 m² au prix de 35 € le m², avec déduction des coûts de démolition et de dépollution, conformément à l'estimation de France Domaines du 7 décembre 2018.

En considérant l'avis du Service des Domaines en date du 30 novembre 2020, la valorisation financière de cet espace foncier à céder est de 35 euros par m² soit 300 000 € hors taxe, hors coûts de démolition et de dépollution. En effet, il résulte des informations connues à ce jour, émanant notamment des bases de données BASIAS et BASOL et d'études de pollution spécifiques, que le site est identifié comme ayant supporté une activité ayant entraîné un risque de pollution des sols, avec notamment la présence d'une zone-source de pollution. L'ensemble des informations à la disposition de la ville d'Oissel au sujet de l'état de cette pollution et des mesures de dépollution ont été transmises à l'acquéreur, à charge pour ce dernier de réaliser les mesures adaptées.

Une convention avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN) avait été mise en place précédemment et résiliée en 2019 afin d'intervenir sur cette friche. Les études menées dans le cadre de cette convention avaient estimées à 160 000 euros le montant de cette dépollution.
Par ailleurs, ces études nécessitaient d'être affinées en fonction du projet d'aménagement et de construction du site, car le niveau de dépollution sera tributaire de l'affectation future du sol.

Dans le cadre du dépôt d'un permis de construire, l'acquéreur a ainsi mené des études complémentaires. Ces dernières conduisent à un surcoût d'aménagement de ces terrains. Au vu de ces surcoûts, l'acquéreur a souhaité renégocier le prix de vente afin d'assurer la faisabilité économique de ce projet.

Le prix de vente prévu en décembre 2019 était de 150 000 euros. Au vu des derniers éléments connus et des échanges entre la commune d'Oissel et l'acquéreur, le prix de vente renégocié s'élève donc à 130 000 euros.

La délibération du 19 décembre 2019 fixait notamment un délai de 12 mois pour la régularisation de cette transaction, soit une échéance au 19 décembre 2020. Étant donné la complexité du montage d'opération et le délai de réalisation des études complémentaires, l'échéance prévue initialement n'a pas pu être respectée. Le délai arrivant à expiration, une nouvelle délibération doit être prise pour poursuivre la transaction.

Les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de l'acquéreur et le document d'arpentage actant les surfaces définitives sera dressé au plus tard au jour de la vente dont la signature devra intervenir dans un délai de douze mois à compter du caractère exécutoire de la présente délibération.

Cette transaction fera l'objet au préalable d'une promesse de vente, qui fera l'objet de conditions suspensives qui sont les suivantes :

– la résolution de la désaffectation de l'emprise foncière, telle qu'elle est décrite dans la délibération précédente sur le déclassement et la désaffectation de ce bien, et dans l'étude d'impact annexée à cette délibération ;
- l'octroi des autorisations administratives, notamment d'urbanisme, purgées des droits de recours,
- l'obtention du prêt relatif au coût de l'opération,
- une condition suspensive de déclassement par anticipation, conformément aux articles L. 2141-2 et L. 3112-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- la prise en compte des servitudes de passage de réseaux et d'accès pompiers sur la parcelle cadastrée section AI n° 1269 (anciennement parcelle AI n° 1149), au bénéfice de la Société Immobilière Basse Seine, telles que mentionnées dans l'acte notarié en date du 22 décembre 2014.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération en date du 17 décembre 2020 relative à la désaffectation et au déclassement des parcelles cadastrées section AI n° 614 à 620, 622, 1097, 1103 p et 1269,
Vu l'avis de France Domaines en date du 30 novembre 2020,
Vu le courrier d'accord de la société immobilière CGM en date du 18 novembre 2020.

La présente délibération a été présentée aux membres de la commission n° 4 URBANISME-HABITAT-DEVELOPPEMENT DURABLE-POLITIQUE DE LA VILLE, le 1er décembre 2020, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ANNULER** la précédente délibération n° 32 du 19 décembre 2019 ;

- D'AUTORISER la cession à la Société Immobilière CGM, dont le siège social est 19 rue de l'Oison à AMFREVILLE SAINT AMAND, représentée par Monsieur GOMIS Christophe, des terrains cadastrés section AI n° 1269-1097-622 et 1103 pour partie, ainsi que les immeubles 47 rue Déhais cadastrés section AI n° 614 à 620, au prix de 130 000 euros ;

- DE MISSIONNER Maître BOUGEARD, notaire 91 route de Paris à MESNIL-ESNARD (76240), pour toutes les démarches liées à l'établissement de l'acte notarié ;

- D'INDIQUER que la signature de l'acte de vente devra intervenir sous un délai maximum de 12 mois à compter du caractère exécutoire de la présente délibération. Dans le cas où ce délai ne serait pas respecté, une nouvelle délibération devra être présentée pour valider la poursuite de la transaction ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant et tous les documents nécessaires à la régularisation de cette transaction et qui font suite et conséquences.

36. TRANSFERT VILLE / MRN SUR QUARTIER ST JULIEN

Rapporteur : Mario BASSO,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La Ville de Oissel est engagée dans le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) dont le cadre et les objectifs ont été fixés par la Loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, votée le 21 février 2014. Le quartier « Oissel sur Seine Nord » est identifié comme l'un des neuf quartiers prioritaires de la politique de la ville au sein de la Métropole Rouen Normandie et éligibles au NPNRU piloté par l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine (ANRU).

En complément d'une convention-cadre qui formalise la stratégie urbaine à l'échelle métropolitaine, une convention pluriannuelle sur le quartier d'intérêt régional Saint-Julien a été approuvé par le Conseil Municipal le 17 octobre 2019. Celle-ci précise les objectifs du projet urbain et sa traduction en terme d'aménagement du quartier.

Un de ces objectifs est de renforcer l'attractivité du quartier et de redynamiser l'offre commerciale, en créant un nouveau bâtiment commercial à proximité de l'Avenue du Général de Gaulle. La réalisation de ce nouvel équipement implique au préalable une reconfiguration des espaces publics, et des procédures de régularisation foncière.

La 1ère étape foncière concerne l'accord de la commune d'Oissel pour transférer un espace du domaine public à la Métropole Rouen Normandie. Etant donné l'impact du projet urbain sur l'ensemble des espaces publics existants, il convient de permettre ce transfert sur l'ensemble du

domaine public dans le périmètre du projet de renouvellement urbain du quartier Saint-Julien, soit sur une surface approximative de 13 000 m2 (Foncier surligné en bleu sur le plan annexé à la présente délibération).

Considérant que les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences métropolitaines ont été mis à disposition de plein droit à compter de la création de la Métropole Rouen Normandie puis transférées dans le patrimoine de la métropole un an après la date de la première réunion du conseil soit le 9 février 2016 ;
Considérant que ce transfert a été constaté par procès-verbal en date du 29 novembre et du 21 décembre 2016 ;
Considérant qu'il convient de réitérer les termes de ce procès-verbal de transfert dans le cadre d'un acte authentique et, dans l'intervalle, de constater conjointement le transfert de l'emprise d'une surface approximative de 13 000 m2, non cadastrée sur la section BK, sise sur la commune d'Oissel, sur le périmètre du projet de renouvellement urbain du quartier Saint-Julien, projet d'intérêt régional au titre du NPNRU ;
Considérant l'utilité publique de cette emprise foncière pour le projet de renouvellement urbain sur le quartier Saint-Julien ;
Considérant que ce transfert interviendra à titre gratuit aux termes d'un acte de transfert conformément aux dispositions de l'article L 3112-2 du Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques ;
Considérant que les frais de toute nature seront à la charge de la Métropole.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1321-1 et suivants, L 5217-2 et L 5217-5,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « METROPOLE ROUEN NORMANDIE »,
Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2018 approuvant la convention-cadre métropolitaine relative aux projets NPNRU,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2019 approuvant la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain sur le quartier Saint-Julien.

Le présent projet a été exposé devant le Bureau Municipal en date du 7 décembre 2020, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **CONSTATE** le transfert définitif de l'emprise d'une surface approximative de 13 000 m², non cadastré section BK, au profit de la Métropole Rouen Normandie sans contrepartie financière,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte administratif correspondant, et tous les documents qui font suite et conséquence.

URBANISME - HABITAT - DEVELOPPEMENT DURABLE

37. RÉSILIATION PARTIELLE DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE PORTANT SUR LE CENTRE COMMERCIAL SAINT JULIEN - VERSEMENT D'INDEMNITÉS DE RÉSILIATION ANTICIPÉE - PROROGATION DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE PORTANT SUR LE QUARTIER SAINT JULIEN - COMPLÉMENTS

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cadre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain du Quartier Saint Julien, il a été acté le projet de requalification et de résiliation des sept immeubles appartenant à la SIEMOR, la construction d'un nouvel appareil commercial avec l'Agence Nationale de Cohésion du Territoire, la construction de deux équipements publics communaux de proximité et le remaniement de l'ensemble des espaces publics avec la Métropole Rouen Normandie.

Afin de procéder à la réalisation de ces différentes opérations, la maîtrise foncière est un des enjeux préalables dominants.

C'est ainsi, que par délibération N°28 en date du 15 octobre 2020, le Conseil Municipal a approuvé les modalités de la résiliation partielle du bail emphytéotique conclu le 12 octobre 1972, d'une durée de 65 ans, entre la ville et la SIEMOR en ce qu'il lui a été confiée la résiliation du centre commercial Saint Julien et ses abords ; et de prendre acte de la résiliation de la convention de sous-location conclue par la SIEMOR, portant sur le centre commercial Saint Julien, dont la SCI Oissel est aujourd'hui titulaire et à laquelle la ville est intervenante. Par ailleurs, il a été approuvé le versement d'une indemnité de résiliation à hauteur de 335 000 euros par la ville au profit de la SCI OISSEL et 65 000 euros par la ville au profit de la SIEMOR.

En complément, il en résulte que, par suite de la résiliation partielle du bail emphytéotique susvisé, la Ville d'Oissel se trouvera propriétaire bailleur du centre commercial Saint Julien avec pour conséquence pour elle la reprise des baux et conventions actuellement existants.

A ce titre, il a été convenu entre la SCI OISSEL et la Ville d'Oissel le paiement par cette dernière des arriérés de loyers existants ; soit la somme de 3 951,36 euros conformément à l'arrêté des loyers en date du 30 septembre 2020 (laquelle somme sera à parfaire au jour de la signature de l'acte notarié) ; et il est entendu que la Ville d'Oissel fera son affaire de la récupération desdites sommes auprès des locataires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'APPROUVER** le versement des arriérés de loyers existants d'un montant de 3 951,36 euros conformément à l'arrêté des loyers en date du 30 septembre 2020 (laquelle somme sera à parfaire au jour de la signature de l'acte notarié) par la Ville d'Oissel au profit de la SCI Oissel.

- **DE DIRE** que les termes de la délibération N°28 du Conseil Municipal du 15 octobre 2020 restent inchangés.

- **DE MISSIONNER** Maître MAURER Frédéric, notaire 26 rue Maladrerie à ROUEN 76000 pour toutes les démarches liées à l'établissement de l'acte notarié.

- **DE PRENDRE** en charge les frais d'acte notarié.

- **D'AUTORISER** le Maire à prendre tous les actes nécessaire à la gestion du centre commercial ainsi que le recouvrement des sommes inhérentes à son exploitation.

- **D'AUTORISER** le Maire à prendre tous les actes qui seront suites ou conséquences à l'exécution de la présente délibération.

38. TRANSFERT A LA METROPOLE DE L'EXERCICE DES DROITS EN MATIERE DE BIENS SANS MAITRE SUR LE SITE DE LA SOCIETE ORGACHIM

Rapporteur : Mario BASSO,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La Société ORGACHIM, Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire dont la clôture a été prononcée par jugement du Tribunal de Commerce de ROUEN du 17 septembre 2019 pour insuffisance d'actif, ce qui a entraîné la dissolution de la société.

Néanmoins, les parcelles, listées ci-dessous, qui appartenaient à cette société restent sans propriétaire :

- AE 23 – 29 240 m² (ancienne station d'épuration)
- AE 25 – 91 500 m² (plaine des jeux)
- AH 242 – 488 m²
- AH 243 – 449 m²
- AH 244 – 246 m²
- AH 245 – 288 m²
- AH 246 – 306 m²
- AH 247 – 125 m²
- AH 248 – 459 m²
- AH 249 – 348 m²
- AH 250 – 364 m²
- AH 251 – 324 m²
- AH 252 – 518 m²
- AH 253 – 467 m²
- AH 254 – 443 m²
- AH 255 – 529 m²
- AH 256 – 463 m²
- AH 257 – 538 m²
- AH 258 – 492 m²
- AH 259 – 387 m²
- AH 260 – 393 m²
- AH 261 – 409 m²
- AH 262 – 205 m²
- AH 263 – 176 m²
- AH 265 – 495 m²
- AH 266 – 477 m²
- AH 267 – 485 m²
- AH 268 – 477 m²
- AH 269 – 483 m²
- AH 270 – 480 m²
- AH 271 – 491 m²
- AH 272 – 498 m²
- AH 273 – 461 m²
- AH 274 – 542 m²
- AH 275 – 394 m²
- AH 276 – 447 m²
- AH 444 – 83 447 m² (site principal)
- AH 461 – 830 m²
- AH 463 – 2 200 m²
- AH 522 – 249 m²
- AH 523 – 2 943 m²
- AK 815 – 116 m

soit un total de 224 672 m².

Dans le cadre de la requalification du quartier dit des Trois Cités, et pour la préservation de la

sécurité et de la santé des habitants, la dépollution du site est un des enjeux dominants. Par ailleurs, ce site est intégré au sein de la zone Seine-Sud. Cette zone a fait l'objet en 2009 d'un Plan Directeur d'Aménagement et de Développement Durable partagés par l'ensemble des partenaires institutionnels. La ville souhaite sur le site principal une urbanisation future à vocation dominante tertiaire / mixte-artisanal et pouvant intégrer de l'habitat et des commerces de proximité.

Il est donc primordial d'avoir la maîtrise foncière du parcellaire précédemment intégré à l'actif d'Orgachim.

Il a donc été décidé, en accord avec la Métropole Rouen Normandie et l'État, d'engager cette maîtrise foncière par le biais d'une procédure de bien vacant sans maître.
Cette procédure relève en général des compétences du Maire mais les enjeux dépassant les limites du territoire de la commune et des compétences supracommunales, la Métropole, par un courrier en date du 13 novembre 2020 s'est proposé de mettre en œuvre cette procédure pour toutes les parcelles du site ORGACHIM susvisées.

C'est pourquoi, la commune renonce à ses droits pour l'acquisition des parcelles, précitées ci-dessus, par le biais d'une procédure de bien sans maître, et transfère ces droits à la Métropole Rouen Normandie.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 1123-1 2° et L. 1123-3,
Vu le Code Civil, et notamment son article 713,
Vu le jugement du Tribunal de Commerce de ROUEN du 17 septembre 2019,
Vu le courrier de la Métropole Rouen Normandie en date du 13 novembre 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- D'APPROUVER la renonciation à exercer ses droits sur la procédure de bien sans maître pour les parcelles précitées du site ORGACHIM et de transférer ses droits à la Métropole Rouen Normandie.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la régularisation de ce transfert.

POLITIQUE DE LA VILLE

39. RAPPORT SUR L'UTILISATION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE ET DE COHESION SOCIALE POUR L'ANNEE 2019

Rapporteur : Séverine BOTTE,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Conformément à l'article L 1111-2 du code général des collectivités territoriales, les communes bénéficiaires de la Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale doivent établir un rapport annuel retraçant les actions de développement social urbain qu'elles mettent en œuvre et les conditions de leur financement.

Créée par l'article 172 de la loi de finances pour 2009, la Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale représente, parmi les dispositifs de péréquation existants, un soutien renforcé aux quartiers prioritaires de la politique de la ville.

En 2019, la ville d'OISSEL a été éligible à la Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et a

perçu à ce titre 782 844 €.

Ainsi, les politiques mises en place par la ville d'OISSEL-SUR-SEINE en matière de développement social urbain, de politique de la Ville, de renouvellement urbain, d'amélioration du cadre de vie social et physique ont permis de soutenir notamment les actions évoquées ci-après :

- les activités du Centre Communal d'Action Sociale ;
- les actions en faveur de l'emploi ;
- les actions de solidarité en faveur des habitants, et des familles ;
- les actions de solidarité en faveur de la jeunesse ;
- les actions encourageant la participation des habitants ;
- les actions au titre du renouvellement urbain, de la gestion urbaine et sociale de proximité avec les bailleurs et l'accompagnement du dispositif d'abattement de TFPB.

Les différentes actions de dépenses afférentes réalisées par la ville au cours de l'année 2019 au titre du développement social urbain sont retranscrites dans le tableau ci-annexé.

Le présent projet a été exposé devant la Commission N°4 Urbanisme, Habitat, Développement Durable et Politique de la Ville du 1er décembre 2020 et a émis un avis favorable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport présentant les actions développées sur OISSEL dans le cadre du dispositif « Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale – année 2019 ».

40. PROGRAMMATION DU CONTRAT DE VILLE - 2021

Rapporteur : Séverine BOTTE,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La politique de la ville désigne la politique mise en place par l'Etat et les collectivités territoriales pour développer les zones urbaines en difficulté et réduire les inégalités dont souffrent leurs habitants.

Dans le cadre du Contrat de Ville et du Plan d'Engagements Renforcés et Réciproques, pilotés par la Métropole Rouen Normandie, la ville établit chaque année une programmation prévisionnelle.

Sur l'année 2021, il est proposé la poursuite des actions dans les thèmes suivants :

- L'éducation : Réussite éducative des scolaires, Petit Plus,
- La jeunesse : Accueil de jeunes et insertion socio-professionnelle,
- L'emploi : Chargé d'accueil et de proximité (action portée par le CCAS de la commune),

En 2020, les montants de financements accordés, toutes actions confondues, étaient de
- 76 470 euros par le Commissariat Général de Cohésion du Territoire,
- et 20 216 euros de la Métropole Rouen Normandie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
Vu le Contrat de Ville et le Plan d'Engagements Renforcés et Réciproques de la Métropole Rouen

Normandie,

CONSIDÉRANT que les actions susvisées répondent à des besoins identifiés sur le territoire prioritaire et aux principales orientations inscrites dans le contrat de ville et le plan d'engagements renforcés et réciproques,
CONSIDÉRANT que les actions proposées permettent également de lutter contre les discriminations territoriales liées au lieu de résidence,

Le présent projet a été exposé devant la Commission N°4 URBANISME – HABITAT – DEVELOPPEMENT DURABLE – POLITIQUE DE LA VILLE du 1er décembre et à émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à procéder aux différentes démarches et à l'établissement des différents dossiers nécessaires à l'obtention de tous les concours financiers susceptibles de contribuer au financement de la programmation et à leur mise en œuvre dans les meilleures conditions.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents qui en sont suites ou conséquences.

41. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUPRES DE L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'ANIMATION AUX LANDAUS (A.D.A.L.) - ANNEE 2020

Rapporteur : Séverine BOTTE,

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cadre de sa politique de la ville, la commune d'OISSEL-SUR-SEINE soutient l'action d'animation et de médiation proposée aux habitants de la cité des Landaus au travers une aide annuelle accordée à l'Association pour le Développement et l'Animation aux Landaus (A.D.A.L.).

Afin de tenir compte de la crise sanitaire qui perdure depuis le mois de mars 2020, et les difficultés financières rencontrées par l'association pour maintenir ses activités, il est proposé de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 3000 €.

Le présent projet a été exposé devant la commission n° 4 URBANISME – HABITAT – DEVELOPPEMENT DURABLE – POLITIQUE DE LA VILLE , du 1er décembre 2020 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- AUTORISER le versement d'une subvention exceptionnelle à hauteur de 3000 €.

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document qui en serait suite ou conséquence.

- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2020.

PERSONNEL

42. RECRUTEMENT D'UN JARDINIER

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cadre d'une mobilité interne, un poste au service jardins est actuellement vacant. Au regard de l'activité du Centre Technique Municipal, il s'avère indispensable de procéder au recrutement d'un jardinier. Il convient donc de délibérer pour recruter sur le fondement de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

L'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que « les emplois permanents des collectivités (…) peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 (publicité de vacance ou de création du poste) a été effectuée. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.»

C'est pourquoi en application de l'article 3-2 de loi du 26 janvier 1984, face à l'absence de candidat titulaire correspondant au profil recherché, il est proposé de recourir au contrat pour une durée de 1 an.

Les modalités du recrutement sont les suivantes :

- grille de rémunération : Adjoint technique au 1er échelon,
- accessoires de salaires attachés à ce grade,
- contrat à temps complet,
- contrat à compter du 1er janvier 2021.

Le présent projet a été exposé devant le Comité Technique, en date du 7 décembre 2020, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE CRÉER** un emploi de jardinier dans les conditions qui viennent d'être définies,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat et les pièces afférentes.

43. RECRUTEMENT D'UN(E) CHARGE(E) DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un agent titulaire de la cellule des marchés publics a fait valoir ses droits à la retraite et doit être remplacé.

Dans l'hypothèse où la procédure de recrutement ne permet pas de recruter un titulaire, il est proposé de recruter un contractuel, comme le prévoient les articles 3-1 à 3-3, insérés à la suite de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Dans ce cadre, l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que « les emplois permanents des collectivités (…) peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 (publicité de vacance ou de création du poste) a été effectuée.
Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir».

C'est pourquoi en application de l'article 3-2 de loi du 26 janvier 1984, face à l'absence de candidat titulaire correspondant au profil recherché et considérant que le bon fonctionnement du service implique le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir l'emploi de chargé(e) de la commande publique, il est proposé de recourir au contrat pour une durée de 1 an.

Les modalités du recrutement sont les suivantes :

- grille de rémunération : rédacteur territorial dans la limite du 9ème échelon
- accessoires de salaires attachés à ce grade
- contrat à temps complet
- contrat à compter du 1er janvier 2021

Le présent projet a été exposé devant le Comité Technique, en date du 7 décembre 2020, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE POURVOIR** le poste de chargé(e) de la commande publique dans les conditions qui viennent d'être définies,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat et les pièces afférentes.

44. RECRUTEMENT D'UN(E) ASSISTANT(E) A LA DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Il est porté à la connaissance des membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de remplacer un agent titulaire qui occupait un poste de chargé de missions à la direction générale des services, et qui a quitté ses fonctions dans le cadre d'une mutation.

Il est proposé de recruter un(e) assistant(e) pour remplacer l'agent parti sur le fondement de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

Les articles 3-1 à 3-3, insérés à la suite de l'article 3 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984, prévoient les cas de recours à des agents contractuels sur des emplois permanents.
Ainsi, l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que les emplois permanents des collectivités (…) peuvent être occupés par des agents contractuels de catégorie B, notamment lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté statutairement.
C'est pourquoi en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, il est proposé de recourir au contrat pour une durée de 1 an.
Les modalités du recrutement sont les suivantes :

- grille de rémunération : rédacteur territorial 6ème échelon,
- accessoires de salaires attachés à ce grade,
- contrat à temps complet,
- contrat à compter du 1er janvier 2021.

Le présent projet a été exposé devant le Comité Technique, en date du 7 décembre 2020, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE CRÉER** un emploi d'assistant(e) à la direction générale des services dans les conditions qui viennent d'être définies,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat et les pièces afférentes.

45. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA VILLE - MAJ DU 17.12.2020

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Le Conseil Municipal est informé qu'afin :

De mettre en stage :
- 3 adjoints techniques (service restauration / entretien des locaux et CTM)
- 2 adjoints administratifs (services affaires générales et direction des ressources humaines)

De recruter sur des postes vacants :
- 2 rédacteurs territoriaux (direction générale des services et cellule des marchés publics)
- 1 adjoint technique au centre technique municipal

D'ouvrir un poste d'attaché territorial afin de permettre le changement de filière d'un agent dont les missions sont en totale adéquation avec ce cadre d'emploi administratif et de fermer son ancien poste au grade de conseiller des APS
De fermer certains postes de non titulaires

Il convient de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Stagiaires et titulaires			
Grade	**Ouverture**	**Fermeture**	**Motif**
Attaché territorial	**1** à /c du		Changement de filière

	1er/01/2021		
Conseiller des APS		**1** à /c du 1er/01/2021	Fermeture de l'ancien poste
Adjoint technique	**3** à /c du 1er/01/2021		Mise en stage
Adjoint administratif	**2** à /c du 1er/01/2021		Mise en stage
Non titulaires			
Rédacteur	**2** à/c du 1er/01/2021		Remplacement d'un agent suite à mutation externe Et remplacement d'un agent parti à la retraite
Adjoint technique	**1** à /c du 1er/01/2021		Mobilité interne suite au départ d'un agent à la retraite
Adjoint technique		**1** à /c du 1er/01/2021	Fermeture de l'ancien poste
Adjoint administratif		**2** à /c du 1er/01/2021	Fermeture des anciens postes

Le présent projet a été exposé devant le Comité Technique, en date du 7 décembre 2020, qui a émis un avis favorable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ADOPTER** la mise à jour du tableau des effectifs,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes de recrutement et les pièces afférentes.

QUESTIONS DIVERSES

46. COMPTE-RENDU DES ARRETES ET DECISIONS PRIS PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Compte-rendu aux membres du Conseil Municipal, des décisions et arrêtés dont Le Maire a été chargé par le Conseil Municipal le 15 octobre 2020, en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Est ainsi communiquée à l'ensemble des membres du Conseil Municipal, une liste des décisions et arrêtés qui n'ont pas déjà été rapportés en Conseil Municipal.

VU le Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- DE PRENDRE ACTE des décisions et arrêtés pris par Monsieur Le Maire dont il a été chargé par le Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H30.

Date de publication : 23 décembre 2020